

TEXTE DE GOUVERNANCE

| | |
|----------------------------|---|
| N° | 6.1.2.2.FR |
| Type de texte | Procédure CAIWAM |
| Titre | Dispositif d'alerte |
| Résumé | Description des modalités d'exercice des alertes |
| Thèmes / mots clés | Droit d'alerte, remontée, manquement, hiérarchie, déontologie, signalement, lanceur d'alerte, protection, confidentialité |
| Date de validation | 04/04/2024 par le Responsable de la Ligne Métier Conformité |
| Date de publication | 02/04/ /2024 |
| Avec effet : | Immédiat |

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| 1. champ d'application..... | 3 |
| 2. Règles et modalités d'application | 3 |
| 2.1. QUALITE DU LANCEUR D'ALERTE | 3 |
| 2.2. VOIES DE REMONTEE DU SIGNALEMENT | 3 |
| 2.3. SUITES DONNEES A L'EXERCICE DE LA FACULTE D'ALERTE | 4 |
| 3. Confidentialité et protection du lanceur d'alerte | 5 |
| 3.1. CONFIDENTIALITE..... | 5 |
| 3.2. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE | 6 |
| 3.3. PROTECTION DE LA PERSONNE VISEE PAR LE SIGNALEMENT | 7 |
| 3.4. PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNEES..... | 7 |
| 4. Reporting et contrôle du droit d'alerte..... | 8 |
| 4.1. REPORTING AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE | 8 |
| 4.2. CONTROLE DU DROIT D'ALERTE | 8 |
| ANNEXE 2 : FICHE LUXEMBOURG – LISTE DES AUTORITES EXTERNES AUPRES DESQUELLES UNE ALERTE EXTERNE PEUT ETRE REMONTEE | 8 |

1. CHAMP D'APPLICATION

- Les obligations relatives à ce texte de gouvernance s'appliquent à CAIWAM sa filiale., le champ d'application matériel de la directive à **l'ensemble du droit national**;
- garantit une **protection efficace et équilibrée** aux lanceurs d'alerte, en conférant un **véritable statut** au lanceur d'alerte, comportant des droits et obligations clairement définis;
- réduit dès lors les **insécurités juridiques** auxquelles sont actuellement exposés les lanceurs d'alerte;
- contribue à **renforcer le respect de l'État de droit et génère des effets d'intérêt général**

2. REGLES ET MODALITES D'APPLICATION

2.1. QUALITE DU LANCEUR D'ALERTE

Bénéficiaire du droit d'exercer une alerte en interne l'ensemble des collaborateurs¹ de CAIWAM, les candidats à un emploi (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur candidature), les anciens collaborateurs (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation), les actionnaires, les associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, les collaborateurs extérieurs et occasionnels², et les sous-traitants et fournisseurs.

2.2. VOIES DE REMONTEE DU SIGNALEMENT

2.2.1. Alerte interne

Le lanceur d'alerte peut effectuer son signalement en interne, par écrit, auprès :


- De son Responsable Hiérarchique ;
- De sa Direction de la Conformité ;
- De sa Direction des Ressources Humaines.

Le Groupe Indosuez Wealth recommande au lanceur d'alerte d'utiliser l'outil BKMS mis en place par le Groupe Crédit Agricole disponible sur l'intranet et l'internet qui est accessible 24h/24h et 7J/7J, via un ordinateur connecté, qu'il soit personnel ou professionnel. Cet outil permet de remonter de manière confidentielle et sécurisée tout signalement. Le lien de l'outil BKMS est le suivant : <https://www.bkms-system.com/Groupe-Credit-Agricole/alertes-ethiques>

Par défaut, un signalement déclaré au travers de l'outil BKMS remonte au référent de l'entité concernée, qui est le Responsable de la Conformité de ladite entité (ci-après « Le Référent »). Le Groupe Indosuez garantit la confidentialité des traitements via des investigations par des personnes dûment habilitées qui agissent en toute impartialité.

Chaque entité souhaitant obtenir et/ou modifier et/ou supprimer une habilitation de Référent dans l'outil BKMS devra solliciter le Responsable Groupe du Pôle Pilotage et Gouvernance pour obtenir un formulaire d'habilitation BKMS à remplir ainsi qu'un engagement de confidentialité à signer.

2.2.2. Alerte externe

 Au Luxembourg, les lanceurs d'alerte peuvent **librement choisir** d'effectuer un signalement **en interne ou externe**, c.à.d. à une autorité compétente. La Loi énumère les **autorités compétentes (22)** dans son article 18 (Cf. Annexe n° 2).

¹ L'ensemble des collaborateurs en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, apprentis, alternants et stagiaires.

² Les salariés de fournisseurs présents dans les locaux de l'entreprise et dont la nature et la durée de leur mission impliquent une connaissance approfondie du fonctionnement du Groupe Indosuez et/ou de l'entité dans laquelle ils se trouvent.

En outre, toute personne qui souhaite signaler des violations de législation entrant dans le domaine de compétences de la CSSF, peut s'adresser à la CSSF en français, luxembourgeois, allemand ou en anglais :

- *via le formulaire disponible sous le lien suivant : [formulaire](#) ;*
- *par e-mail à l'adresse : whistleblowing@cssf.lu ;*
- *en personne au siège de la CSSF ;*
- *par téléphone au numéro : +352 2625 1 2757 pendant les heures de bureau pour un premier contact.*

Le formulaire est à privilégier dans la mesure où ce canal permet de garantir au mieux les exigences d'indépendance et d'autonomie pour la réception et le traitement des signalements reçus conformément à l'article 17 de la Loi du 16 mai 2023. Seuls certains agents de la CSSF habilités ont accès aux informations ainsi transmises.

ATTENTION: Les canaux externes ne doivent pas être utilisés pour des différends normalement liés à l'activité professionnelle du lanceur d'alerte ou de sa société.

2.2.3. Divulgence publique

Le lanceur d'alerte peut divulguer publiquement que dans l'un des trois cas suivants :

- En cas d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe en temps utile ;
- En cas de « danger grave et imminent » ou, pour les informations obtenues dans le cadre professionnel, en cas de « danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général », notamment s'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- En cas de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir (risque de dissimulation ou de destruction de preuves, risque de conflit d'intérêts pour l'autorité externe, de collusion avec l'auteur des faits).

2.3. SUITES DONNEES A L'EXERCICE DE LA FACULTE D'ALERTE

2.3.1. Accusé de réception

Le lanceur d'alerte est informé par écrit de la réception de son signalement dans les 7 jours ouvrés à compter de cette réception.

2.3.2. Examen de recevabilité

Il appartient au Référent qui a reçu l'alerte de se prononcer sur la recevabilité du signalement par rapport au champ d'application du présent texte de gouvernance. Ainsi, l'alerte interne doit répondre aux conditions relatives à la qualité de l'auteur (Cf. 2.1 Qualité du Lanceur d'Alerte) et aux faits identifiés (Cf. 2.2 Conditions d'Exercice du Droit d'Alerte).

Par ailleurs, les faits doivent être vérifiables. Ainsi, la personne qui traite l'alerte peut demander au lanceur d'alerte de transmettre en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées en paragraphe 2.1 (hors alerte anonyme) et tout complément d'information quant aux faits identifiés (Cf. paragraphe 2.2). Pour les alertes anonymes, le lanceur d'alerte pourra fournir des compléments d'informations en souscrivant à la boîte de dialogue mis à disposition dans l'outil BKMS.

Si le signalement n'est pas recevable, le lanceur d'alerte en sera informé ainsi que des suites données et des raisons pour lesquelles l'entité estime que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

2.3.3. Traitement des signalements

Lorsque les conditions de recevabilité sont respectées, le Référent traite l'alerte pour évaluer l'exactitude des allégations et, si ces allégations sont avérées, pour mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Dans un délai raisonnable, c'est-à-dire n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement), le Référent communique par écrit au lanceur d'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. De plus, le Référent tâchera d'informer de façon régulière le lanceur d'alerte afin de le tenir informé du suivi de son signalement (recevabilité, statut du traitement, clôture).

Compte tenu de la nature des faits ou de la complexité des investigations à mener, le traitement de l'alerte peut être poursuivi au-delà des 3 mois. Dans ce cas, le lanceur d'alerte doit être informé de cette prolongation.

Chaque entité a la possibilité de créer un Comité de Gestion des Alertes dont la fonction est d'assister le Référent dans le traitement de l'alerte quand il le juge nécessaire et de valider de façon consensuelle la décision prise, notamment sur les suites données à l'alerte.

Pour certaines enquêtes complexes ou sensibles, le Référent pourra également solliciter l'implication de conseils externes et/ou des prestataires externes.

Chaque personne sollicitée dans le cadre de l'instruction d'un signalement est soumise à une stricte confidentialité et s'y engage formellement.

2.3.4. Clôture du signalement

Si son signalement n'est pas recevable ou que les allégations sont inexactes ou infondées, l'entité procédera à la clôture du signalement et informera par écrit le lanceur d'alerte de la clôture du dossier en expliquant les raisons pour lesquelles l'entité estime que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

Le lanceur d'alerte est informé par écrit de la clôture du dossier.

3. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

3.1. CONFIDENTIALITE

Le respect de la confidentialité doit être strict dès la réception de l'alerte. Elle vise l'identité du lanceur d'alerte, les informations recueillies, les personnes visées et tout tiers mentionné dans le signalement. Toutes les personnes ayant à connaître d'un signalement est soumise à cette stricte confidentialité et engage sa responsabilité.

Dans l'hypothèse où d'autres personnes que celles désignées par l'entité pour traiter des alertes recevraient des signalements, elles sont dans l'obligation de les transmettre au Directeur de la Conformité de l'entité, sans délai, et sont également tenues à une stricte confidentialité dès l'instant où elles ont eu connaissance de ce signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci hormis le cas où les personnes chargées de traiter le signalement sont tenues de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en est informé sauf si cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

3.2. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

3.2.1. Régime de protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur :

- Un crime, un délit,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violence ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international, du droit de l'Union européenne, de la loi, du règlement.

Le lanceur d'alerte est protégé contre toutes mesures de représailles, toutes menaces ou tentatives de recourir à de telles mesures, telles que des mesures discriminatoires directes ou indirectes, notamment en matière de rémunération ou de promotion professionnelle, des mesures disciplinaires.

En revanche, le lanceur d'alerte qui signale des faits ou des informations, quels que soient leur forme ou leur support, dont la divulgation est interdite par des dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des relations entre un avocat et son client, au secret des délibérations judiciaires et au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ne bénéficie pas de la protection prévue à la loi.

Dans ces mêmes conditions, le lanceur d'alerte ne peut voir :

- Sa responsabilité civile engagée au titre des dommages causés du fait d'un signalement ou d'une divulgation publique s'il avait des motifs raisonnables de croire lors de l'alerte que celle-ci était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cours ;
- Sa responsabilité pénale engagée s'il a soustrait, détourné ou recelé des documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte, à condition qu'il y ait eu accès de manière licite ;
- Sa responsabilité pénale engagée s'il porte atteinte à un secret protégé par la loi (autre que ceux relatifs au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des relations entre un avocat et son client, au secret des délibérations judiciaires et au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire) et si :
 - La divulgation est proportionnée et nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause et ;
 - La divulgation intervient dans le respect des procédures de signalement.

En revanche, la personne qui signalera sciemment de fausses informations pourra faire l'objet de poursuites notamment pour dénonciation calomnieuse ou diffamation.

La Directive européenne 2019-1937a étendu le régime de protection du lanceur d'alerte :

- Aux facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- A certains proches, c'est-à-dire des personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui l'aident à effectuer un signalement et de ce fait risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Toute pression sur un lanceur d'alerte en vue de faire obstacle à la remontée d'un signalement constitue un délit passible de sanctions disciplinaires et pénales.

3.2.2. Anonymat du lanceur d'alerte

Au-delà de toute garantie de confidentialité, le lanceur d'alerte peut choisir, s'il le désire, de garder l'anonymat pour remonter son alerte. En particulier, l'outil BKMS prévoit cette possibilité et la décrit clairement en entrée du processus. Cet anonymat est garanti par l'encryptage des informations insérées et par leur stockage dans un environnement sécurisé indépendant dont l'accès est restreint à un nombre très limité d'utilisateurs habilités.

L'accès et l'utilisation de la boîte de dialogue au sein de BKMS (à travers de laquelle il est possible d'échanger avec la personne en charge des investigations) sont également sécurisés et cryptés. L'accès demande en fait l'établissement préalable d'un pseudonyme et d'un mot de passe.

3.3. PROTECTION DE LA PERSONNE VISEE PAR LE SIGNALEMENT

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

La personne visée est informée par le Référent des faits qui la concernent afin qu'elle ait la possibilité de faire entendre sa position. Toutefois, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Référent, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte avant d'informer la personne visée par celle-ci.

Toutes les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité de la personne visée sont prises.

3.4. PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNEES

Le dispositif d'alerte entraîne le traitement des données personnelles de toutes personnes identifiées lors du processus par l'entité du groupe CA Indosuez destinataire de l'alerte agissant en qualité de responsable de traitement.

L'ensemble des informations et/ou documents obtenus dans le cadre du processus d'alerte font l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- les données considérées comme irrecevables car n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif de droit d'alerte seront détruites ou archivées sans délai, après anonymisation,
- lorsque l'exercice de la faculté d'alerte n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données seront détruites ou archivées après anonymisation, et dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification,
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée (ou à l'encontre de l'auteur d'un signalement abusif), les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure concernée.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage seront conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédure contentieuse. Les personnes concernées par l'alerte disposent à tous moments :

- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données (inexactes, incomplètes, équivoques, ou périmées);
- du droit à la limitation du traitement des données dans les conditions prévues par la réglementation ;
- du droit à la portabilité des données dans les conditions prévues par la réglementation ;
- du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

L'entité destinataire de l'alerte, conformément aux finalités convenues, pourra être tenue de communiquer des informations vous concernant à des sociétés membres ou non de Groupe Crédit Agricole. Dans le cadre de ces transferts, toutes les garanties assurant la protection et la sécurité des données sont mises en place.

4. REPORTING ET CONTROLE DU DROIT D'ALERTE

4.1. REPORTING AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE

Le Référent Groupe (Directrice de la Conformité Groupe) et le Référent de chaque entité sont informés sur leur périmètre respectif des alertes qui remontent dans l'outil BKMS. Ils procèdent à un reporting régulier auprès de personnes habilitées de sa Direction Générale (analyse des signalements reçus dans le respect des règles de confidentialité et de protection des lanceurs d'alerte).

4.2. CONTROLE DU DROIT D'ALERTE

Le Référent Groupe et le Référent de chaque entité doivent prévoir un contrôle pour s'assurer du traitement des alertes dans les délais impartis.

En parallèle, l'audit interne est amené à mener périodiquement des missions visant à s'assurer du dispositif de contrôle interne, notamment la correcte réalisation ainsi que l'efficacité des contrôles de premier et second niveau.

ANNEXE : FICHE LUXEMBOURG – LISTE DES AUTORITES EXTERNES AUPRES DESQUELLES UNE ALERTE EXTERNE PEUT ETRE REMONTEE

- La Commission de surveillance du secteur financier - CSSF
- Le Commissariat aux assurances – CAA
- L'autorité de la concurrence
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA – AED
- L'Inspection du travail et des mines – ITM
- La Commission nationale pour la protection des données – CNPD
- Le Centre pour l'égalité de traitement – CET
- Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté
- L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
- L'Institut luxembourgeois de régulation – ILR
- L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel – ALIA
- L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch
- La Chambre des notaires
- Le Collège médical
- L'Administration de la nature et des forêts - ANF
- L'Administration de la gestion de l'eau - AGE
- L'Administration de la navigation aérienne - ANA
- Le Service national du Médiateur de la consommation
- L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils – OAI
- L'Ordre des experts-comptables - OEC
- L'Institut des réviseurs d'entreprises - IRE
- L'Administration des contributions directes – ACD

ATTENTION: Les canaux externes ne doivent pas être utilisés pour des différends normalement liés à l'activité professionnelle du lanceur d'alerte ou de sa société.